

Section 3 - Les mécanismes de l'ACT PRIM

Art. LP. 5224-6. — La gestion de l'aide au contrat de travail au primo salarié est confiée au service en charge de l'emploi.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.

Art. LP. 5224-7. — Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 4 - Convention d'aide au contrat de travail au primo salarié

Art. LP. 5224-8. — Une convention conclue entre l'employeur et le service en charge de l'emploi détermine les obligations respectives de chacune des parties et les modalités de maintien ou de rupture de l'aide en question.

Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 5 - Remplacement du salarié

Art. LP. 5224-9. — En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié, ou sur décision de l'employeur pour faute grave du salarié, l'employeur a la faculté de procéder au remplacement du salarié, par voie d'avenant, pour la durée restant à courir de la convention.

L'employeur peut procéder à deux remplacements.

Section 6 - Contrôles et sanctions

Art. LP. 5224-10. — Le service en charge de l'emploi assure le contrôle par des déclarations faites par l'employeur et le salarié, du respect et de la bonne exécution des termes de la convention.

Pour exercer ce contrôle, le service en charge de l'emploi dispose des données transmises par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.

Art. LP. 5224-11. — En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend l'aide au contrat de travail au primo salarié et en informe la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

L'aide au contrat de travail au primo salarié est suspendue jusqu'à régularisation de sa situation par l'employeur défaillant et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.

Art. LP. 5224-12. — Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :

- 1° En cas de défaut de production des pièces justificatives définies par arrêté pris en conseil des ministres dans le délai imparti de deux mois ;
- 2° En cas de fraude au présent dispositif. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail au primo salarié et sera exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois.

Section 7 - Dispositions diverses

Art. LP. 5224-14. — Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent chapitre."

Art. LP. 2. — Dispositions transitoires

Une requalification des conventions passées en application de l'article LP. 5223-1, pour la durée restant à courir desdites conventions, peut être effectuée sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité à l'aide au contrat de travail au primo salarié fixées à l'article LP. 5224-4 et d'en formuler la demande auprès du service en charge de l'emploi dans un délai de six mois à compter de la mise en application dudit dispositif.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 68 CESC du 22 novembre 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1998 CM du 5 décembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 14 décembre 2016 ;
- Rapport n° 201-2016 du 15 décembre 2016 de Mmes Isabelle Sachet et Armelle Merceron, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 11 mai 2017 ; texte adopté n° 2017-7 LP/APF du 11 mai 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 40 du 19 mai 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-10 du 30 juin 2017 portant modification des dispositions du titre III du livre II de la partie V du code du travail relatives à l'insertion par la création ou la reprise d'activité.

NOR : EMP1600892LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 526 du 20 juin 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le chapitre unique "Insertion par la création ou la reprise d'activité" du titre III du livre II de la partie V du code du travail est modifié comme suit :

- 1° L'article LP. 5231-1 est remplacé par les dispositions suivantes : "Il est institué une mesure intitulée insertion par la création ou la reprise d'activité, ci-après dénommée

ICRA, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant deux années.” ;

2° Le premier alinéa de l'article LP. 5231-3 est remplacé par les dispositions suivantes : “L'ICRA est attribuée après examen d'un dossier de demande d'aide par une commission dont la composition est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.”.

Le reste est sans changement ;

3° L'article LP. 5231-4 est remplacé par les dispositions suivantes : “L'ICRA peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité définis par arrêté pris en conseil des ministres.” ;

4° L'article LP. 5231-5 est remplacé par les dispositions suivantes : “Lorsqu'une personne a obtenu l'ICRA, cette même personne peut en solliciter le bénéfice une seule fois encore à expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'échéance de la première aide. Le cas échéant, le projet de création ou de reprise d'activité devra concerner un secteur professionnel différent de celui pour lequel l'aide a été octroyée la première fois.” ;

5° L'article LP. 5231-9 est remplacé par les dispositions suivantes : “L'ICRA peut être accordée aux personnes âgées au minimum de 18 ans, remplissant une des conditions suivantes :

1. Ayant la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article LP. 5423-1 du présent code ;
2. Ayant involontairement perdu leur emploi au sens de l'article LP. 5423-2 du présent code ;
3. Ayant perdu leur emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;
4. A l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.” ;

6° L'article LP. 5231-12 est remplacé par les dispositions suivantes : “Un organisme de droit public ou de droit privé est désigné ‘réfèrent’ d'un projet de création ou de reprise d'activité, par le service en charge de l'emploi. Il a la charge d'assurer le suivi du bénéficiaire dans l'évolution de son entreprise sur une durée équivalente à celle de l'aide en question.” ;

7° L'article LP. 5231-13 est remplacé par les dispositions suivantes : “Les modalités de désignation d'un organisme réfèrent, son rôle et ses missions sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.” ;

8° Le second alinéa de l'article LP. 5231-14 est remplacé par les dispositions suivantes : “Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.”.

Le reste est sans changement ;

9° L'article LP. 5231-17 est remplacé par les dispositions suivantes : “Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production :

- par le bénéficiaire de son inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- par l'organisme réfèrent de l'attestation de démarrage d'activité.” ;

10° Le premier alinéa de l'article LP. 5231-19 est remplacé par les dispositions suivantes : “En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage dont le montant ne peut excéder trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel. Cette prime est destinée à permettre l'acquisition du matériel nécessaire au démarrage de l'activité aidée.”

Le reste est sans changement.

Art. LP 2.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Art. LP 3.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux conventions en cours.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 67 CESC du 22 novembre 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1999 CM du 5 décembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 14 décembre 2016 ;
- Rapport n° 203-2016 du 22 décembre 2016 de Mme Armelle Merceron et M. Philip Schyle, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 11 mai 2017 ; texte adopté n° 2017-8 LP/APF du 11 mai 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 40 du 19 mai 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-11 du 30 juin 2017 portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé “aide au contrat de travail (ACT)”.

NOR : EMP1600890LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 527 du 20 juin 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Les dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail sont remplacées comme suit :

1° Le premier alinéa de l'article LP. 5223-2, est remplacé par les dispositions suivantes : “Pour chaque aide au contrat de travail, l'employeur bénéficie durant deux ans d'une aide financière calculée au *pro rata* du temps de travail du salarié concerné.” ;

2° L'article LP. 5223-3 est remplacé par les dispositions suivantes : “L'aide au contrat de travail est accordée pour l'embauche, sans condition d'âge, de personnes remplissant une des conditions suivantes :

1. Justifier de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article LP. 5423-1 du présent code ;